

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-ÖKK-CASAMED Medecin de famille-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	CASAMED Medecin de famille	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	ÖKK	ÉDITION	01.2019
GROUPE	ÖKK	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/offre/assurance-de-base/casamed-medecin-de-famille/		
CONDITIONS	https://www.oekk.ch/fr/clients-privés/offres/assurance-de-base/modele-du-medecin-de-famille		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton, mais choix restreint des hôpitaux. Sanctions sévères. Attention: conditions lacunaires et difficilement intelligibles, donc rester prudent et se faire confirmer les informations par écrit si besoin.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 4.2
CHOIX MPR	Liste étendue ou restreinte suivant le canton, Art. 4.2
LISTE MPR	http://www.liste-des-medecins.ch/oekk/
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Apparemment libre après l'aval du MPR, Art. 4.2
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, et l'assureur peut limiter le choix des hôpitaux, Art. 4.2
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre uniquement pour les traitements gynécologiques de routine, Art. 4.3
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3
CHOIX PEDIATRE	Libre pour les traitements de routine, Art. 4.3, jusqu'à 18 ans, Art. 4.2
CHOIX PHARMACIE	L'assureur peut limiter le choix des pharmacies, Art. 4.2
MODIFICATION LISTE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR pour le 1 ^{er} du mois suivant, en informant
EN COURS D'ANNEE	l'assureur, Art. 4.2

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	L'assureur peut limiter le choix des magasins spécialisés en articles sanitaires. En cas de délégation par un prestataire mandaté par le MPR, obligation d'obtenir l'accord du MPR, Art. 4.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. En cas de séjour de plus de 6 mois à l'étranger, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais un contrôle de l'indication médicale par le médecin-conseil de l'assureur demeure réservé, Art. 4.3
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, mais l'en informer dans les 20 jours, Art. 4.3
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié, risque de sanction immédiate
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations en cas de non-respect des consignes. En cas de manquements répétés, transfert possible dans l'AOS, Art. 4.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction = à vérifier = restriction modérée = restriction sévère